

VERSION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT 2641-2017

Relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

Modifié par : 2788-2020

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le 11 décembre 2017 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ c. D-15.1 une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 4 décembre 2017, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été présenté;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 11 décembre 2017;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I
DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi;

« Loi » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);

« la Ville » : La Ville de Magog;

« transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

SECTION II
ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

2. La Ville perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire dont la base d'imposition excède 500 000 \$ selon les taux suivants :

1° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: 2% ;

2° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2,5% ;

3° sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 3%.

SECTION III INDEXATION

3. [Abrogé]

Abrogé par règlement 2788-2020

SECTION IV ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Vicki-May Hamm, mairesse

Sylviane Lavigne, greffière

Avis de motion : ***Le 4 décembre 2017***
Adoption du règlement : ***Le 11 décembre 2017***
Entrée en vigueur : ***Le 1^{er} janvier 2018***